

172. — 4 JUIN 1878. — LOI concernant des crédits supplémentaires et spéciaux et des transferts au département de l'intérieur (1). (Monit. du 5 juin 1878.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du ministère de l'intérieur, pour l'exercice 1878, fixé par la loi du 27 février de la même année, est augmenté de cinquante-huit mille six cent vingt et un francs soixante centimes (fr. 58,621-60), pour payer les dépenses suivantes :

1^o *Administration provinciale d'Anvers.* — Deux mille trois cent soixante-douze francs (fr. 2,372), pour payer la dépense extraordinaire résultant des frais d'impression et de fournitures de papier auxquels ont donné lieu les nombreuses réclamations électorales . . . fr. 2,372 »

Cette somme formera l'article 113 du budget de l'exercice 1878.

2^o *Administration provinciale de la Flandre occidentale.* — Douze mille neuf cent quarante-deux francs (fr. 12,942) pour payer les dépenses suivantes :

A. Pour les frais d'installation de M. le gouverneur de la Flandre occidentale . . . fr. 5,000 »

B. Pour les prix d'objets loués aux frais de l'Etat, par M. le gouverneur de cette dernière province, et consumés par l'incendie qui détruisit, le 20 février 1878, l'hôtel du conseil provincial, à Bruges . . . 7,942 »

Ensemble 12,942 »

(1) *Séance de 1877-1878.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 30 avril 1878. — Rapport. Séance du 17 mai. — Amendement du gouvernement. Séance du 21 mai. — Rapport sur les amendements. Séance du 22 mai.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 25 mai 1878, p. 961-962.

SENAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 23 mai 1878, p. 21.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 28 mai 1878, p. 248-249.

Cette somme sera rattachée à l'article 11 du budget de 1878.

3^o *Administration provinciale du Hainaut.* — Onze mille huit cent sept francs soixante centimes (fr. 11,807-60), pour compléter l'ameublement de l'hôtel provincial du Hainaut, à l'occasion de la visite de la Famille royale qui a eu lieu en 1877 11,807 60

Cette somme formera l'article 114 du budget de 1878.

4^o *Bibliothèque Goethals.* — Dix-sept cents francs (fr. 1,700), pour couvrir les frais qui résulteront du transport et de l'emmenagement des livres et papiers délaissés par M. Goethals 1,700 »

Cette somme sera ajoutée à l'article 82 du budget de 1878.

5^o *Bibliothèque royale.* — Neuf mille huit cents francs (fr. 9,800), pour payer les acquisitions de livres faites à la vente de la bibliothèque de M. René della Faille, à Anvers, pour la bibliothèque royale et pour celle de l'université de Gand 9,800 »

Cette somme formera l'article 115 du budget de 1878.

6^o *Musée d'histoire naturelle.* — Vingt mille francs (fr. 20,000), pour couvrir les frais de la publication des *Annales du Musée royal d'histoire naturelle* 20,000 »

Cette somme sera ajoutée à l'article 84 du budget de 1878.

Total . . . fr. 58,621 60

Art. 2. Le département de l'intérieur est autorisé à transférer :

A. De l'article 73 à l'article 74 du budget de 1877 une somme de 10,000 francs destinée à payer : 1^o la part d'intervention de l'Etat dans l'acquisition, pour la bibliothèque de l'université de Gand, des manuscrits délaissés par feu M. Serrière et 2^o le solde de quelques dépenses courantes relatives au matériel des universités de l'Etat :

B. De l'article 82 à l'article 81 du budget de 1877, une somme de 3,000 francs pour pourvoir au paiement notamment des bourses d'étude des élèves des sections normales d'enseignement moyen.

Art. 3. Il est alloué au département de l'intérieur des crédits spéciaux, savoir :

1° Quatre cent quatre-vingt-neuf mille sept cent soixante-seize francs cinquante-cinq centimes (489,776 fr. 55 c.), pour couvrir les dépenses suivantes :

A. Soixante-douze mille cinq cent huit francs cinquante-cinq centimes, pour payer les *prorata*, à charge du trésor, des pensions qui ont été accordées à des professeurs et instituteurs en vertu des articles 7 et 8 de la loi du 16 mai 1876 fr. 72,508 55

Cette somme sera liquidée, en totalité, au profit du fonds des caisses en liquidation.

B. Deux cent dix-sept mille deux cent soixante-huit francs pour payer, en 1878, le montant des pensions accordées, en 1877, à des professeurs et instituteurs, en vertu des articles 7 et 8 de la loi du 16 mai 1876, et pour le *prorata* des pensions revisées en 1877 . . 217,268 »

C. Deux cent mille francs, somme approximative, pour payer les pensions à concéder pendant l'année 1878 200,000 »

Somme égale. . . fr. 489,776 55

2° Soixante-dix-huit mille huit cents francs (fr. 78,800), pour compléter l'installation des Académies dans les locaux du palais de la rue Ducale ;

3° Dix mille francs (fr. 10,000), pour couvrir les premiers frais de la commission chargée de rédiger le programme et de diriger l'organisation des cérémonies et des fêtes qui auront lieu, en 1880, à l'occasion du cinquantième anniversaire de la proclamation de l'indépendance nationale ;

4° Quatorze mille francs (fr. 14,000), destinés à payer des indemnités et autres dépenses pour l'instruction des réclamations relatives à la révision des listes électorales, pour 1878-1879, dans les provinces d'Anvers et de la Flandre orientale.

Art. 4. Les crédits mentionnés dans la présente loi seront couverts au moyen des ressources ordinaires.

Promulguons, etc,

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. DELCOUR.)

173. — 4 JUIN 1878. — *LOI qui ouvre au ministère de l'intérieur un crédit de 6,000,000 de francs, pour construction et ameublement de maisons d'école* (1). (Monit. du 5 juin 1878.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au ministère de l'intérieur un nouveau crédit extraordinaire et spécial de six millions de francs (fr. 6,000,000), pour la construction et l'ameublement de maisons d'école.

Ce crédit sera couvert :

1° A concurrence de trois millions de francs, au moyen des annuités reçues et à recevoir, à titre de remboursement des avances faites, tant sur le nouveau crédit que sur celui de vingt millions de francs alloué par la loi du 14 août 1873 ;

2° A concurrence de trois millions de francs, au moyen d'une émission, soit de titres de la dette publique, soit provisoirement de bons de trésor, sans que l'échéance la plus longue de ces bons puisse excéder cinq ans.

Art. 2. Le nouveau crédit de six millions de francs sera employé en subsides de l'État et en avances aux provinces et aux communes, conformément au mode établi par les articles 3, 4 et 5 de la loi précitée du 14 août 1873.

Art. 3. Les sommes recouvrées du chef de ces avances seront, sous la restriction prévue à l'article 1^{er}, n° 1, employées au rachat de titres de la dette publique ou de bons du trésor.

Art. 4. Chaque année, il sera fait aux

(1) *Session de 1877-1878.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 30 avril 1877. — Rapport. Séance du 16 mai 1878.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 24 mai 1878, p. 980-983.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 28 mai 1878, p. 21.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 28 mai 1878, p. 246-247.